



## Département des Yvelines Commune de Saint Martin de Bréthencourt



### ENQUÊTE PUBLIQUE

**Du 16 septembre à 9h00 au 16 octobre 2021 à 10h00**

Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour :

- L'**autorisation** de **prélèvement** d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'**autorisation** d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.

### CONCLUSIONS et AVIS motivé

Arrêté de la Préfecture des Yvelines  
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

21-058 du 13 août 2021  
E21000061 / 78 du 3 août 2021

Joseph ABIAD  
Commissaire enquêteur



## Table des matières

1.	CHAPITRE I – GENERALITES .....	4
.1.1	Objet de l'enquête .....	4
.1.2	Contexte .....	5
.1.3	Délibérations préalables à l'enquête publique .....	6
.1.4	Identité des acteurs .....	7
.1.5	Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages .....	8
.1.5.1	Cadre administratif et juridique de l'enquête .....	8
.1.5.2	Cadre réglementaire des forages .....	8
.1.5.2.1	Procédure administrative de DUP .....	8
.1.5.2.2	Code de l'environnement – Nomenclature "EAU" .....	9
.1.5.2.3	Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière .....	9
.1.5.2.4	Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE" .....	10
.1.6	Composition du dossier soumis à l'enquête .....	10
.1.6.1	Pièces ajoutées avant le début de l'enquête .....	11
.1.6.2	Localisation, environnement et références des ouvrages .....	12
.1.6.2.1	Localisation des ouvrages .....	12
.1.6.2.2	Environnement et références des ouvrages .....	15
.1.6.2.3	Capacité de production .....	16
.1.6.2.4	Périmètres de protection et enquête parcellaire .....	16
2.	CHAPITRE II – Légalité de la procédure .....	22
.2.1.1	Rappel du contexte .....	22
.2.1.2	Procédure administrative de DUP .....	22
.2.1.3	Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques .....	23
.2.1.4	Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête .....	25
.2.1.5	Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente .....	27
.2.1.6	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente .....	27
.2.1.7	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente .....	28
3.	CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête .....	30
.3.1	Régularité de l'enquête .....	30
.3.2	Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences .....	31
.3.3	Mesures de publicité et d'information du public .....	31
.3.4	Déroulement des permanences .....	32
.3.5	Incidents rencontrés au cours de l'enquête .....	32
.3.6	Clôture de l'enquête .....	32
.3.7	Réunion de synthèse .....	32
4.	CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur .....	33
.4.1	Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente .....	33
.4.2	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente .....	33
.4.3	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente .....	33
.4.4	Sur la conformité du dossier .....	33
.4.5	Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU .....	35



.4.6	Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête .....	35
.4.7	Sur les pièces du dossier .....	37
.4.8	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser .....	39
.4.9	Sur les conclusions de l'étude d'impact - état initial .....	42
.4.10	Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau .....	43
.4.11	Sur l'analyse des effets des forages .....	44
.4.12	Sur les mesures correctives et compensatoires .....	44
.4.13	Sur la surveillance de la qualité de l'eau .....	46
.4.14	Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan .....	46
.4.14.1	Les besoins actuels .....	46
.4.14.2	Production prévisionnelle .....	47
.4.15	Sur le traitement et la distribution de l'eau potable .....	47
.4.15.1	Sur le traitement.....	47
.4.15.2	Sur la distribution .....	47
.4.16	Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires .....	48
.4.17	Sur les observations du public .....	50
.4.18	Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan.....	52
.4.19	Sur les avis reçus .....	53
.4.20	Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse .....	54
.4.21	Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt .....	55
.4.22	Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan) .....	56
.4.22.1	Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés.....	56
.4.22.2	Sur la mise en conformité des ouvrages.....	56
.4.22.3	Sur l'incertitude sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiate.....	58
.4.22.4	Sur la surveillance de la qualité de l'eau .....	58
.4.22.5	Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires .....	60
5.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement .....	61
6.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement .....	64
7.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique .....	67
8.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.....	74
9.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Enquête parcellaire .....	79



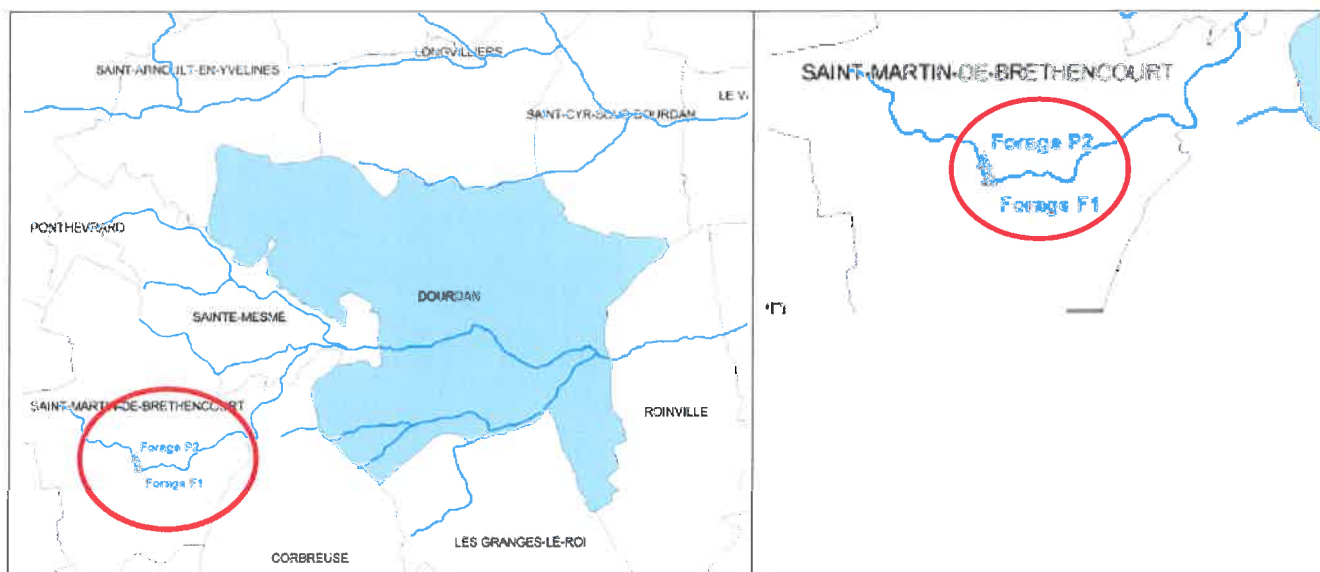
## 1. CHAPITRE I – GENERALITES

### 1.1.1 Objet de l'enquête

La présente **enquête publique** objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**], concerne les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : **F1** (0256-6X-0027) et **P2** (0256-2X-0001)

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs décennies (forage **F1** crée en **1956-1957** et forage **P2** crée en **1966**).





## .1.2 Contexte

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

Les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et le champ captant de **Longvilliers** (forages L1 et L2).

Les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :

- Une partie de la commune de Dourdan ;
- Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

La Collectivité (commune de Dourdan) s'est engagée dans la procédure de **déclaration d'utilité publique** DUP de ses captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement et a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Le débit d'exploitation sollicité pour ces captages est de 120 m<sup>3</sup>/h (**40 m<sup>3</sup>/h pour F1** et **80 m<sup>3</sup>/h pour P2**) et **404 000 m<sup>3</sup>/an**.

- Le dossier mis à disposition du public, comprend entre autres :
  - Une **étude d'impact** détaillé (Pièce n° 7– V3 de novembre 2020) ;
  - Une **étude environnementale** (Pièce n° 3) ;
  - L'avis d'un **hydrogéologue** agréé, ayant abouti à la définition des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée (PPI et PPR) (Pièce n° 4) ;
  - Une **étude technico-économique** (Pièce n° 5) ;
  - Un **dossier d'autorisation sanitaire** (V3 de novembre 2020) (Pièce n°6) ;
  - **L'état parcellaire**, le **plan parcellaire**, ainsi que les **plans de captage** (Pièce n°8 - V2 de juillet 2021)
- L'autorité environnementale **ne s'est pas prononcée sur ce dossier** (cf. courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale [Cf. **annexe A17-1**] ;
- Le dossier a été déposé au guichet unique de l'eau le 8 octobre 2015 sous le numéro 78-2015-00077 ;
- Le 20 juillet 2021, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, s'est adressée à M. le Préfet des Yvelines pour engager la présente enquête publique (cf. Pièce n°10 du dossier mis à disposition du public : Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) et courrier de la même date pour solliciter la désignation du commissaire enquêteur) ;
- Le 22/07/2021 courrier de M. le Préfet des Yvelines adressé au Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A2**] ;
- Le 3 août 2021, décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en tant que commissaire enquêteur [Cf. **annexe A3**] ;
- Le 13/08/2021 : Arrêté de M. le Préfet des Yvelines n° 21-058, engageant la présente enquête publique [Cf. **annexe A5**].



### 1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique

- Plusieurs délibérations du conseil municipal de la commune de Dourdan ont précédé la présente enquête publique [Cf. les **annexes A1-1, A1-2, A1-3 et A1-4** dans le Dossier des Annexes] :
  - Délibération du 26 septembre 1997 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan **a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines.**
  - Délibération du 12 février 2015, dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan **confie au Conseil départemental des Yvelines** la réalisation des **mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection** des points de captages d'eau situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.
  - Délibération du 3 mars 2017 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan décide de dire que le **Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection** des points de captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, jusqu'à leur validation par les services de l'état et approuve la poursuite de la réalisation des mesures par la commune.
  - Délibération du 17 décembre 2020 dans laquelle le conseil municipal de la mairie de Dourdan **demande les autorisations préfectorales** concernant les captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt.



## 1.4 Identité des acteurs

La commune de Dourdan a [délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines](#) pour la procédure de [Déclaration d'Utilité Publique](#) des [périmètres de protection des captages](#) situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt :

### Autorité organisatrice de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Préfecture des Yvelines	1 rue Jean Houdan 78010 Versailles Cedex	Mme Isabelle LAFON Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59

### Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

Nom	Adresse	Contact
Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan	Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	M. le Maire 01 60 81 14 14

Nom	Adresse	Contact en charge de l'enquête
Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan	Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Mme Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme 01.60.81.17.83

### Intermédiaire en charge du dossier d'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Conseil départemental des Yvelines (78)	2, Place André Mignot 78012 VERSAILLES Cedex	Mme POUILLART Christine 01 39 07 70 38

### Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

Nom	Adresse	Contact
SAFEGE	15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex	M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89

### Siège de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt	7 Grande Rue, 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt	M. le Maire 01 30 59 40 09



## 1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

### 1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;
- La décision n° E21000061 / 78 en date du 3 août 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. **annexe A3**] ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**].

### 1.5.2 Cadre réglementaire des forages

#### 1.5.2.1 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- **Autorisation** ou **déclaration** de **prélèvement**, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du **Code de l'Environnement**, et au **Titre 1** du **décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2**, **R. 1321-3**, **R. 1321-7** et **R. 1321-38** du **code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10**, **R. 1321-15** et **R. 1321-16** du **code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.





### .1.5.2.2 Code de l'environnement – Nomenclature "EAU"

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

<b>1. 1. 1. 0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
Forages F1 et P2 → <b>DECLARATION</b>	
<b>1. 1. 2. 0. Prélèvements</b> permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
1° - supérieur ou égal à <b>200 000 m³/an</b>	<b>Autorisation</b>
2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	<b>Déclaration</b>
Forages F1 et P2 : <b>404 000 m³/an → AUTORISATION</b>	
<b>1. 3. 1. 0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un <b>prélèvement</b> total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	
1° - capacité supérieure ou égal à <b>8 m³/h</b> ;	<b>Autorisation</b>
2° - dans les autres cas :	<b>Déclaration</b>
Forages F1 et P2 → <b>Concerné par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce</b> <b>AUTORISATION</b>	

### .1.5.2.3 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)**.

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **beneficient d'une déclaration** au titre du code minier sous les numéros d'indice national :

- 0256-6X-0027 pour F1
- 0256-2X-0001 pour P2



#### .1.5.2.4 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une **rehausse de 30 cm du tubage** de l'ouvrage sera réalisé ainsi que l'**étanchéité du plancher** du captage. Les ouvrages **abandonnés** à proximité seront **comblés**.

#### .1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier m'a été remis le 9 août 2021 (exemplaire papier et clé USB). Il est composé des éléments suivants :

**Pièce n°1** : Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

**Pièce n°2** : Délibérations de la collectivité

- **2a** - 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiate... ;
- **2b** - 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt;



- **2c** - 03/03/2017 : Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune ;
- **2d** - 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

**Pièce n°3 :**

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (\*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020) ;

**Pièce n°4 :** Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt ;
- 4-2\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Annexes ;
- 4-3\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Périmètres ;

**Pièce n°5 :** Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ; (\*)

**Pièce n°6 :** Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 (\*\*)

**Pièce n°7 :** Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (\*\*)

- 7\_Etude d'impact - Annexe3\_ZNIEFF ;
- 7\_Etude d'impact - Annexe7\_PPR ;

**Pièce n°8 :** Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)

- 8\_Etat Parcellaire 30-07-2021 ;
- 8\_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN ; (\*\*)
- 8\_Plan Captage F1 250 29-07-2021 ;
- 8\_Plan Captage P2 250 29-07-2021 ;

**Pièce n°9 :** Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) (\*\*)

**Pièce n°10 :** Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) ;

**Pièce n°11 :** Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Le registre a été coté et paraphé par mes soins lors de ma réunion du 12 août 2021 à la Préfecture des Yvelines (bureau de M. Patrick EUGENE).

(\*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

(\*\*) Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage avant le début de l'enquête.

### .1.6.1 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête

Courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur l'**absence d'observation** de l'autorité environnementale [Cf. **annexe A17-1**] ;

*Chemises ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :*

• **Chemise pièces administratives :**

Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A2**] ;

Décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;

Arrêté Préfectoral n° 21-058 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**];



- **Chemise publicité et presse :**

Parutions dans les journaux [Cf. **annexes A8 à A11**] ;  
Avis d'affichage [Cf. **annexe A12-1, A12-1-1, A12-1-2 et A12-1-4**] ;

- **Chemise NOTIFICATIONS**

**NOTIFICATIONS** aux propriétaires des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée (pièce 8 du dossier et [Cf. **annexes A19-1, A19-2 et A19-3**].

## .1.6.2 Localisation, environnement et références des ouvrages

### .1.6.2.1 Localisation des ouvrages

Il y a une **incertitude** sur la **désignation des parcelles** des **Périmètres** de Protection Immédiate des ouvrages **F1** et **P2**. La désignation n'est pas toujours identique dans les différentes pièces du dossier mis à disposition du public (cf. le détail dans § 1.6.1.1 du **RAPPORT**).

#### **Nota**

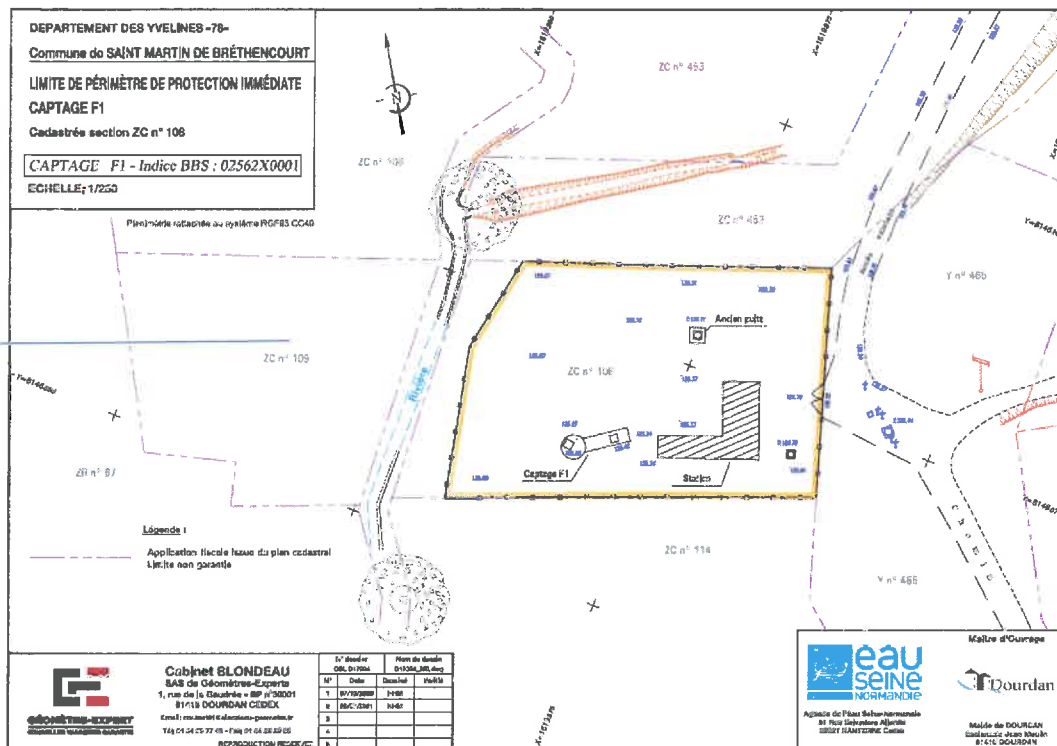
- La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce **qui lève l'incohérence** sur les n° des parcelles de **F1 (ZC 108)** et **P2** (PPI sur la division **lot A ZC452** de la **ZC 107** qui couvre le PPI de P2 et la servitude de passage entre P2 et F1).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage), y compris l'acte d'acquisition des parcelles concernant le P2 (forage en exploitation et ancien forage qui se trouve après division sur la parcelle LOT A Y513)

## **8\_Plan Captage F1 250 29-07-2021**

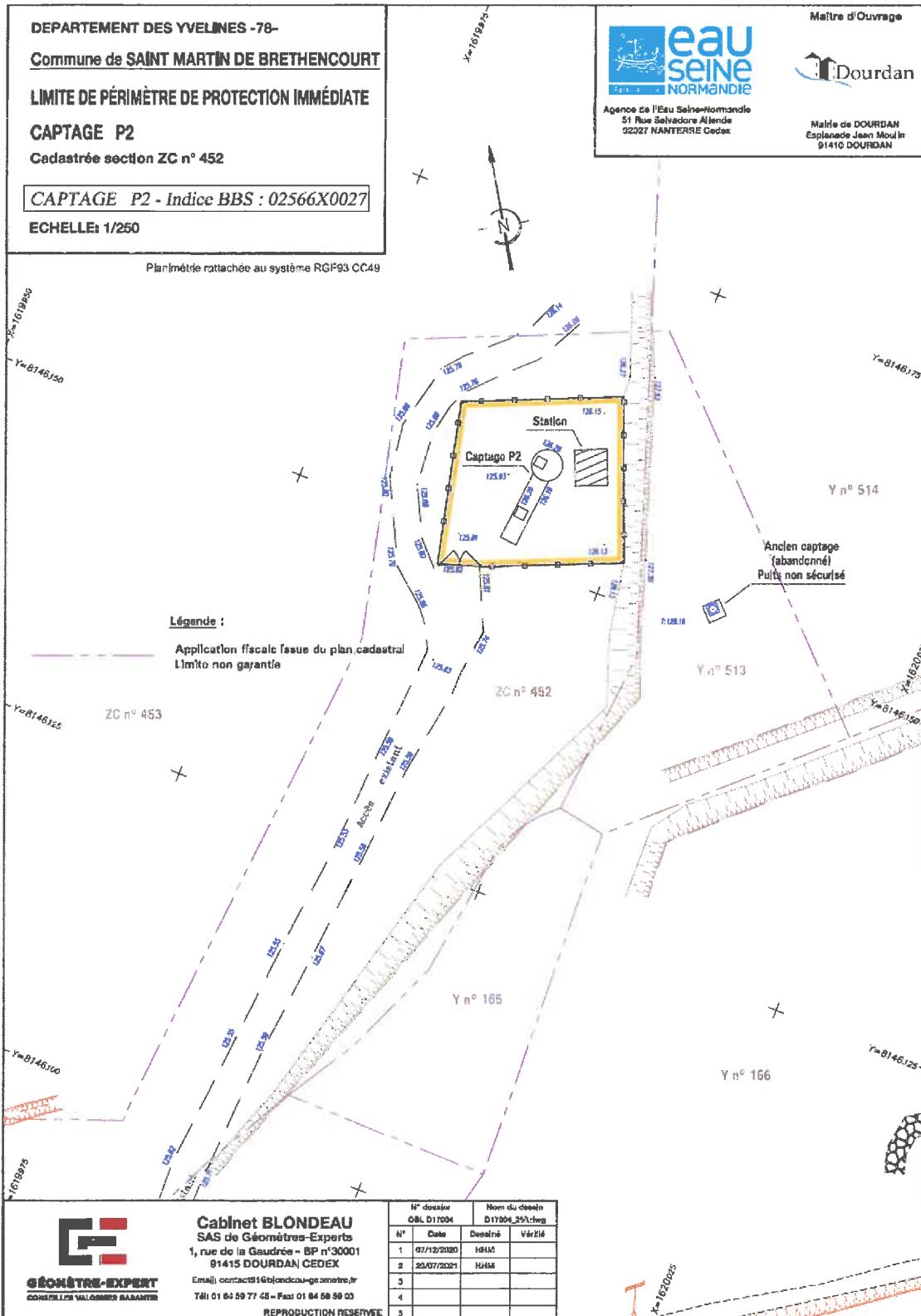


Enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





## 8\_Plan Captage P2 250 29-07-2021





## 1.6.2.2 Environnement et références des ouvrages

Dénomination	N° BSS	X (m) (Lambert 2 étendu)	Y (m) (Lambert 2 étendu)	Z (m NGF)
Forage F1	0256-6X-0027	569 051	2 390 075	+ 124,26
Forage P2	0256-2X-0001	568 991	2 390 255	+ 125

**BSS** : Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par VEOLIA Eau.

- Source : Pièce n°10 : **Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France**, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) § IV

### Environnement proche

Les deux forages, dits **F1** et **P2**, du champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt, sont situés sur la rive gauche du ruisseau du Patineau à environ 650 mètres au nord du hameau de Bréthencourt et au lieu-dit « La Ménagère ». Ils sont situés à 7 km au Sud-Ouest du centre de l'agglomération de Dourdan, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt. Ils sont implantés au droit d'une zone boisée s'étendant en bordure de la vallée de l'Orge et en prolongeant vers l'Ouest la forêt domaniale de Dourdan.

Le captage **F1** se trouve à une quinzaine de mètres du ruisseau du Patineau en rive gauche. Le captage **P2** se situe à quarante mètres environ du ruisseau du Patineau, en rive gauche. Les deux ouvrages sont distants d'une centaine de mètres l'un de l'autre.

Les accès sont réalisés par un petit chemin en terre à partir du chemin rural n°31 dit ancien chemin de la Brosse à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Aucune zone inondable n'est répertoriée au voisinage des captages F1 et P2.

### Environnement éloigné

Les habitations les plus proches du site sont les suivantes :

- Ferme de la Brosse à 300 m au Nord de P2,
- Premières habitations de l'agglomération à environ 250 m au Sud-Ouest de F1.

### Inventaire des points d'eau

- Source : Pièce n° 3 du dossier : Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - § 4.3.1

A partir de la Banque de données du Sous-Sol, un inventaire des points d'eau situés dans le secteur des ouvrages AEP (Adduction Eau Potable) a été réalisé. En plus des deux ouvrages de la commune de Dourdan, il est recensé :

- L'ancien forage et le piézomètre au niveau du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) de **F1** (ouvrages non référencés) ;
- La source en bordure du PPI de **P2** (non référencée) ;
- Une source alimentant un lavoir (n° BSS : 02566X0028) ;
- L'ancien captage AEP de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (n° BSS :



02566X0029) ;

- Plusieurs puits à usage domestique à l'extérieur du périmètre de protection éloignée des captages. Un autre ouvrage non référencé a fait l'objet de mesures dans le cadre de notre campagne de terrain (cf. localisation en annexe 5 à la pièce n° 3) ;
- Un forage d'irrigation sur le hameau Bréau-sans-nappe (n° BSS : 02566X0036) ;

L'ensemble de ces ouvrages sollicitent la nappe des sables de Fontainebleau et peuvent par conséquent **présenter un risque** pour la ressource en eau potable. Toutefois, la plupart de ces points d'eau sont situés en aval des captages F1 et P2 ou dans un autre bassin versant.

### 1.6.2.3 Capacité de production

Captage	Création	Débit exploitable	Débit exploité	Nombre de pompes	Traitement
F1 – Saint-Martin-de-Bréthencourt	1956-1957	40 m <sup>3</sup> /h	40 m <sup>3</sup> /h	2	Chloration gazeuse
P2 – Saint-Martin-de-Bréthencourt	1966	80 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h	2	Chloration gazeuse

### 1.6.2.4 Périmètres de protection et enquête parcellaire

La délimitation des **périmètres de protection** des forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (Gilbert ALCAYDE) dans son rapport daté du 10 novembre 2013 (pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public). Il s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées et en connaissance du précédent avis d'expertise réalisé par L. DEVER en juin 2008.

**Deux périmètres de protection** ont été définis selon les prescriptions et/ ou recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec les articles R131-1 à 10 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un Plan Parcellaire et d'un Etat Parcellaire.

Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « état parcellaire » des captages F1 et P2.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation**.

Cet « état parcellaire » est établi par le géomètre « **Cabinet BLONDEAU** 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la **base des données du SPDC** (Serveur Professionnel de Données Cadastre). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

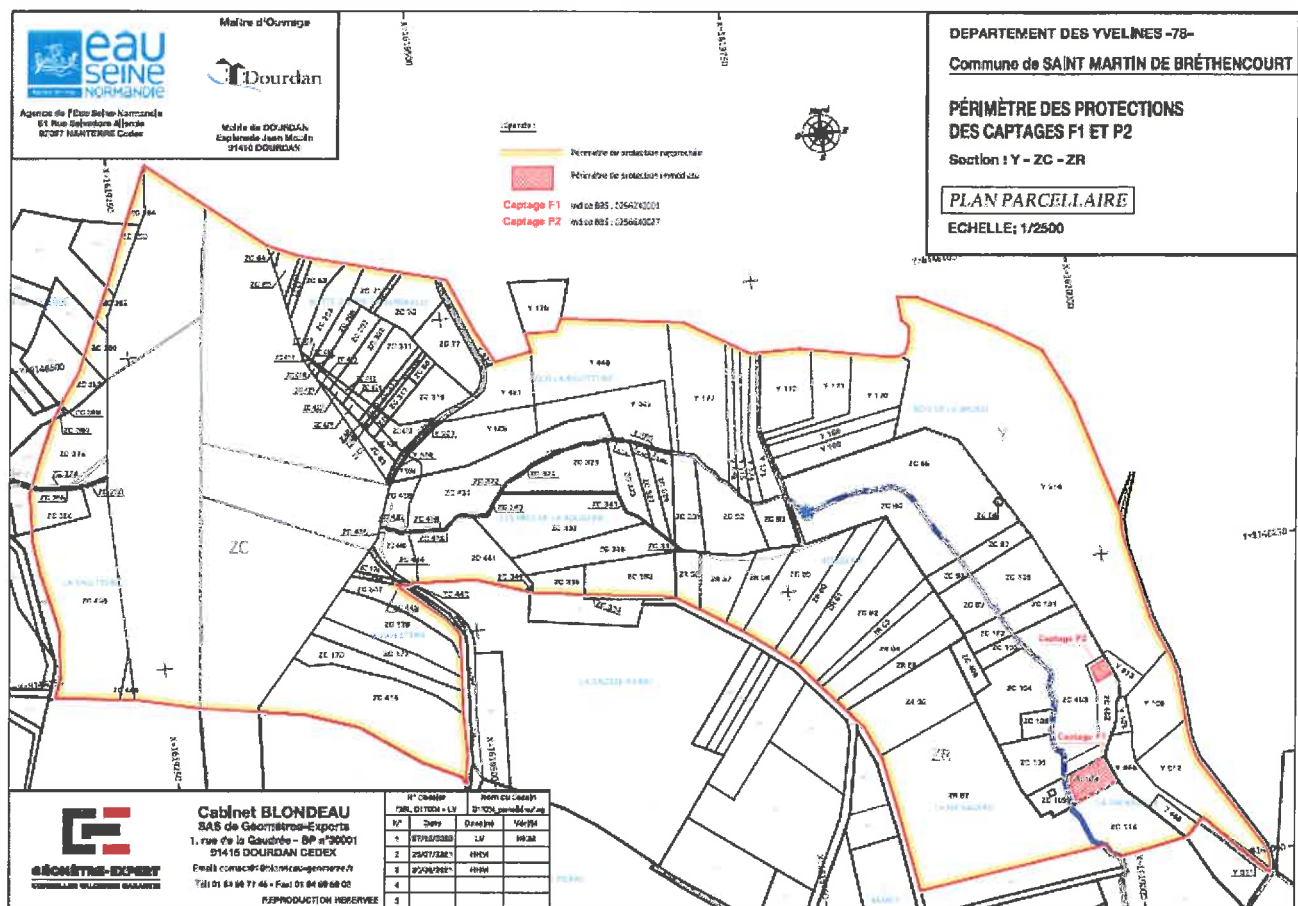


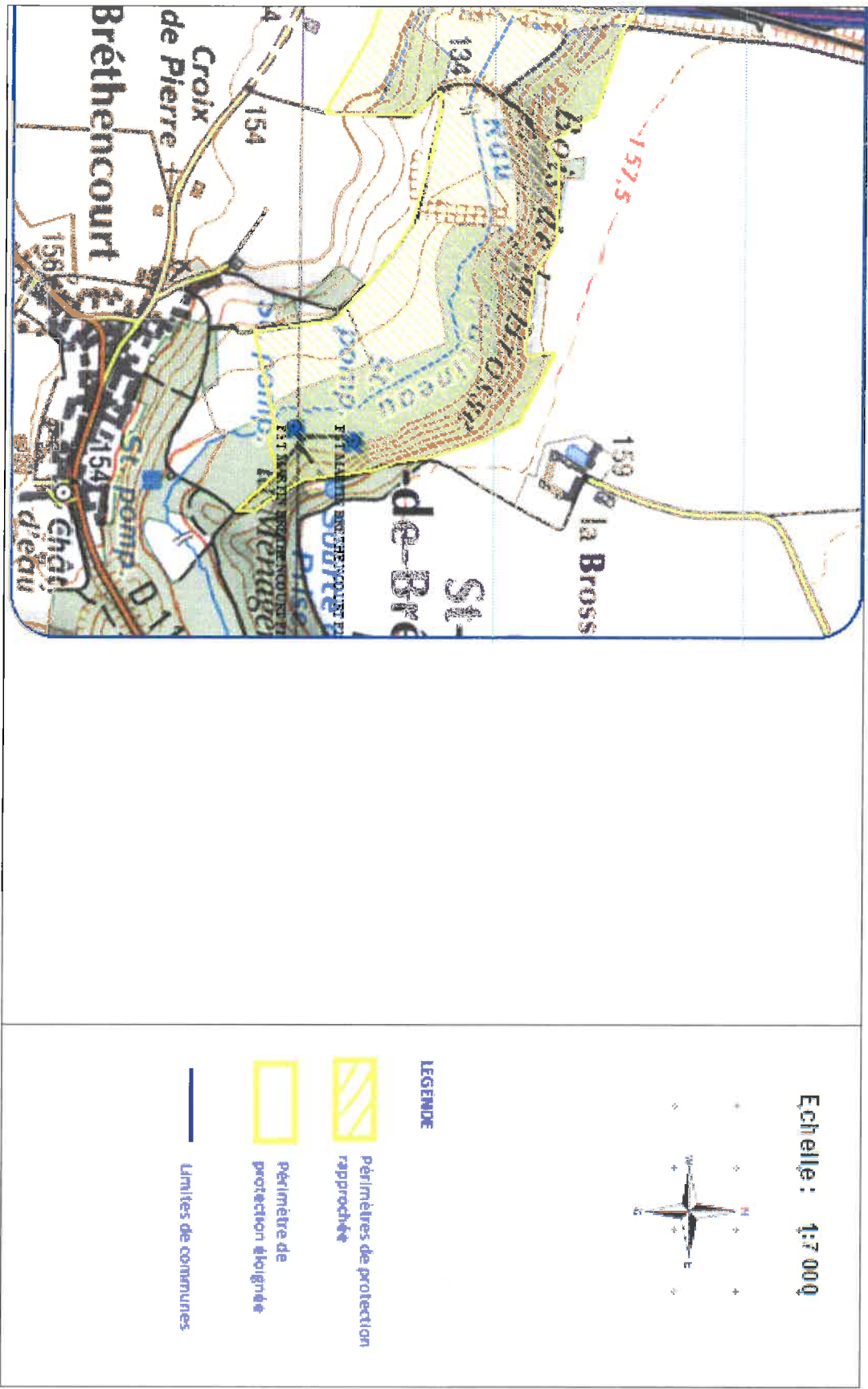


Le **Périmètre de Protection Rapprochée** est commun aux captages **F1** et **P2** (source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête).

Il est limité comme suit :

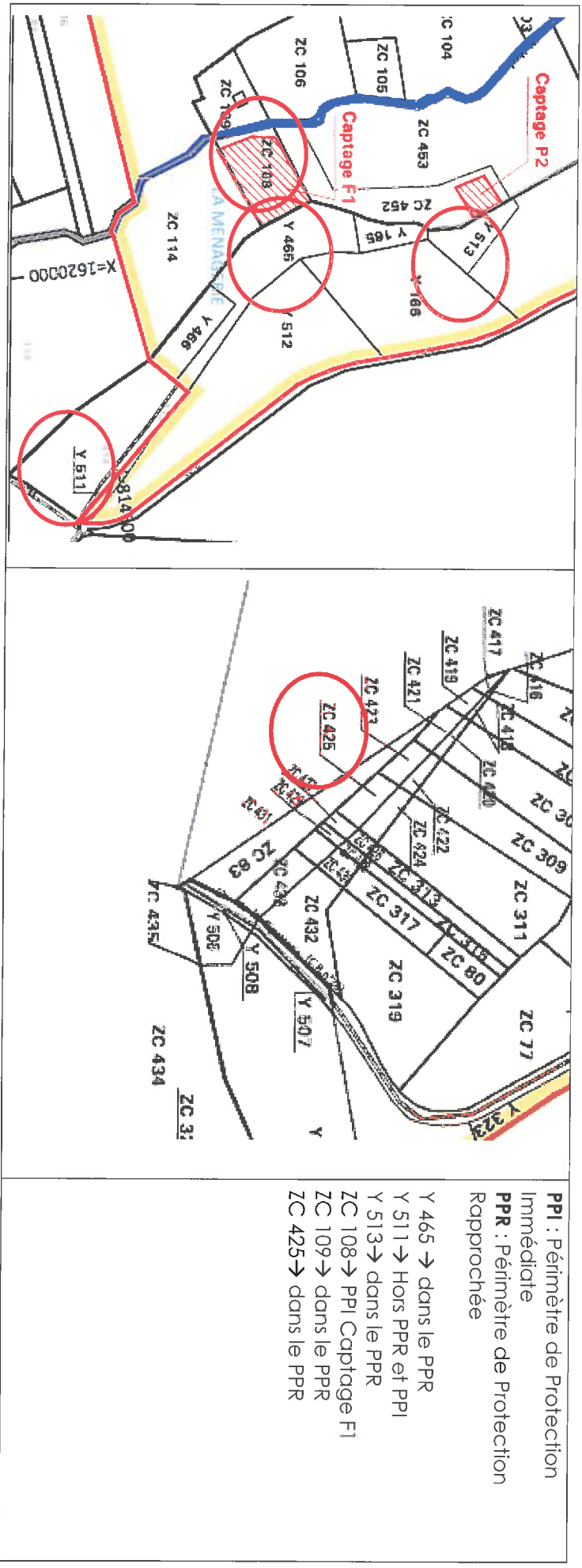
- Au nord : la limite des parcelles n°167, 170 à 177, 448, 451, 323 de la section Y et n°64 à 68, 71, 72, 76, 77, 303 de la section ZC ;
- A l'ouest : la limite des parcelles n°384, 293, 382, 380, 399, 394, 375, 354, 374, 355 et 445 de la section ZC ;
- Au sud : la limite des parcelles n°446, 446, 415, 178, 177, 176, 347, 443, 440, 441, 349, 335, 333 de la section ZC, n°56 à 67 de la section ZR et n°114 de la section ZC et n° 466, 465, n° 512, 511 de la section Y ;
- A l'est : la limite des parcelles n°511, 512 166, 167 de la section Y.





**68** propriétaires sont listés dans l'Etat Parcellaire, dont Z sont décédés (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudan et Vappereau).

Il reste **61** propriétaires, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425



CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréhencourt – V1  
**19/82**



La notification a été faite pour **60 propriétaires**, en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

### **Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021**

**Notifications distribuées** (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires.

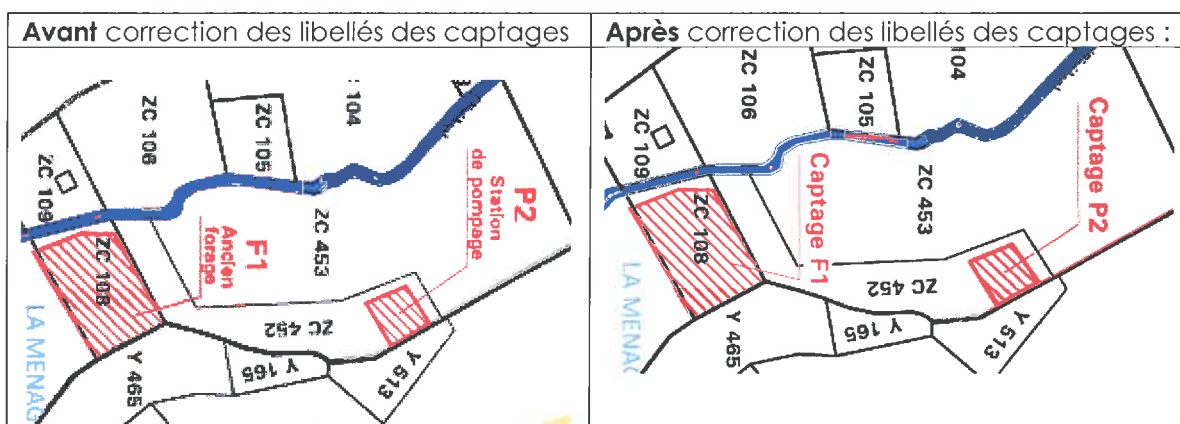
**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires.

L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6.

### **Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021**

**Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021** (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : **51** propriétaires.

**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).



« **Article R131-6** Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - **Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

**Notification** individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article **R. 131-3**, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »



**« Article R131-3 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un **plan parcellaire** régulier des terrains et bâtiments ;

2° La **liste des propriétaires** établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

**« Article R131-7 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

**« Article R131-8 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.



## 2. CHAPITRE II – Légalité de la procédure

### .2.1.1 Rappel du contexte

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 créée en 1956-1957 et forage P2 créée en 1966).

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001 . Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **8 octobre 2015** sous le numéro 78-2015-00077 [Cf. **annexe A18 – 1 courrier du 26/10/2015 du Conseil Départemental des Yvelines**].

### .2.1.2 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
  - **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
  - **Autorisation** ou **déclaration** de prélèvement, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du **Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
  - **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2**, **R. 1321-3**, **R. 1321-7** et **R. 1321-38** du **code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10**, **R. 1321-15** et **R. 1321-16** du **code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.



### .2.1.3 Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **F1** et **P2** de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

**DECLARATION** en application de la nomenclature **1.1.1.0.** ;

**AURORISATION** en application de la nomenclature **1.1.2.0.** → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;

**AURORISATION** en application de la nomenclature **1.3.1.0.** → Car la capacité est supérieure ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.

A noter que dans sa délibération du 26/09/1997 [Cf. **annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES**], la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.



Dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. **annexe A 1-4** dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les **autorisations administratives** nécessaires à :

- La **dérivation des eaux souterraines** captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique de protection** de ces captages ;
- Au **prélèvement des eaux souterraines** pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la **distribution des eaux**, une fois **traitées**, comme eaux destinées à la **consommation humaine** en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 1.6) et le courrier associé de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.





## 2.1.4 Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages F1 et P2
L' <b>autorisation</b> de <b>prélèvement</b> d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <b>prélèvement</b> , au titre des articles <b>L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement</b> , et au <b>Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007</b> .	<b>1. 1. 1. 0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un <b>prélèvement</b> temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Application sur les forages F1 et P2</b> <b>Déclaration</b>
	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <b>prélèvement</b> , au titre des articles <b>L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement</b>	<b>1. 3. 1. 0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h (AUTORISATION) ; 2° - dans les autres cas (DECLARATION)	<b>Autorisation</b> Car les forages F1 et P2 sont concernés par la <u>zone de répartition des eaux</u> Nappe de Beauce. [capacité <b>supérieure ou égal à 8 m³/h</b> ]



<p>La <b>déclaration d'utilité publique</b> (DUP) des travaux de <b>dérivation</b> d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,</p>	<p><b>Déclaration d'Utilité Publique</b> (D.U.P.), au titre de l'article <b>L.215-13 du Code de l'Environnement</b> (Dérivation des eaux).</p>	<p><b>1. 1. 2. 0.</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, <b>dérivation</b> ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° - supérieur ou égal à <b>200 000 m<sup>3</sup>/an</b> 2° - supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Car le volume total prélevé étant de <b>404 000 m<sup>3</sup>/an</b> pour les forages F1 et P2, qui est supérieur à <b>200 000 m<sup>3</sup>/an</b></p> <p><b>Et Déclaration d'Utilité Publique</b> (D.U.P.)</p>
<p>L'<b>autorisation d'utilisation</b> et de <b>traitement</b> de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la <b>consommation humaine</b>, au titre du code de la santé publique.</p>	<p><b>Autorisation</b> préfectorale de <u>traiter</u> et de distribuer l'eau destinée à la <u>consommation humaine</u>, en application des articles <b>R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique</b>.</p>		<p><b>Déclaration d'Utilité Publique</b> (D.U.P.)</p>
<p>La <b>déclaration d'utilité publique</b> (DUP) des <b>périmètres de protection</b> des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>	<p><b>Déclaration d'Utilité Publique</b> (D.U.P.), au titre des articles <b>L.1321-2 du Code de la Santé Publique</b> (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.</p> <p><b>Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.</b></p>		<p><b>Déclaration d'Utilité Publique</b> (D.U.P.)</p>



### .2.1.5 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire (commune de Dourdan) a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente (article R181-2** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévu par l'article L181-6 du même code.

- **Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article R. 181-2 :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1**

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'**autorisation environnementale** ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le **préfet de police** est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### .2.1.6 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'enquête publique par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour permettre au public de faire part de ses observations et ses éventuelles propositions.



- **Article L181-9** **Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020** - Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.

## 2.1.7 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

- **Article R181-36** - **Version en vigueur depuis le 01 août 2021** - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



- **Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.**

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



### 3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête

#### .3.1 Régularité de l'enquête

La **Préfecture des Yvelines** a élaboré l'**arrêté d'ouverture de l'enquête** en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment les articles 7 et 13.

A noter :

- ✓ Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ✓ L'arrêté du 24 avril 2012, publié le 4 mai au Journal officiel, qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- ✓ L'article R123-11 du code de l'environnement, en application duquel est pris cet arrêté du 24 avril 2012, prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfectures pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- ✓ L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a saisi le Tribunal Administratif de Versailles en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur [cf. **annexe A2**].
- ✓ L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 3 août 2021 (décision n° E21000061/78) en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique : portant sur les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001) [cf. **annexe A3**]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. **annexe A4**].
- ✓ Le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et l'article R123-9 du code de l'environnement en application desquels, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a élaboré l'arrêté n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**].



### .3.2 Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences

Les modalités sont détaillées dans l'arrêté n° 21-058 du 13 août 2021 de M. le Préfet des Yvelines. [Cf. **annexe A5**].

**Durée de l'enquête** : Trente et un jours consécutifs

**Début de l'enquête** : Le JEUDI 16 septembre à 9h00 - **Fin de l'enquête** : Le SAMEDI 16 octobre à 10h00 inclus

> 1ère permanence : Le JEUDI 16 septembre de 9h00 à 11h00

> 2ème permanence : Le JEUDI 30 septembre de 9h00 à 11h00

> 3ème permanence : Le SAMEDI 16 octobre de 8h00 à 10h00

### .3.3 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article R123-11 du code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. **annexes A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13**] :

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur le 27/08/2021 [Cf. **annexes A6, A12 et A13**].
- Parution dans « Le Grand Parisien » 1<sup>ère</sup> insertion le 25/08/2021 - 2<sup>ème</sup> insertion le **15/09/2021 (\*) – 3<sup>ème</sup> parution le 29/09/2021** [Cf. **annexes A8, A9 et A9-1**].
- Parution dans « Le Courrier des Yvelines » 1<sup>ère</sup> insertion le 25/08/2021 - 2<sup>ème</sup> insertion le **15/09/2021 (\*) – 3<sup>ème</sup> parution le 29/09/2021** [Cf. **annexes A10, A11 et A11-1**].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau)
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : <http://forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net>
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : [forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net](mailto:forages-saint-martin-de-brethencourt.enquetepublique.net), cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête.

(\*) : La 2<sup>ème</sup> parution a été faite la veille du début de l'enquête le 15 septembre 2021.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la 2<sup>ème</sup> parution **doit se faire dans les huit premiers jours après le début de l'enquête**, c'est-à-dire dans la période du 16 au 23 septembre inclus. Etant donné sa publication la veille du début de l'enquête, le commissaire enquêteur a informé l'autorité organisatrice (la Préfecture des Yvelines) et la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan). Il a proposé à la maîtrise d'ouvrage de refaire immédiatement une nouvelle parution. Une 3<sup>ème</sup> parution a été décidée par l'autorité organisatrice pour corriger cette **non-conformité**.

- Les **NOTIFICATIONS** aux propriétaires des parcelles du **Périmètre de Protection Rapprochée** a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique [Cf. **annexes A19**].



### .3.4 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues :

P1 - Jeudi 16 septembre de 09h00 à 11h00

P2 - Jeudi 30 septembre de 09h00 à 11h00

P3 - Samedi 16 octobre de 08h00 à 10h00

A l'initiative du commissaire enquêteur, les permanences P1 et P2 ont eu lieu de 09h00 à 12h00 (heure de fermeture de la mairie au public).

### .3.5 Incidents rencontrés au cours de l'enquête

Non-conformité de la 2ème parution dans la presse (article R123-11 du code de l'environnement) et engagement d'une 3ème parution. Voir le § « Mesures de publicité et d'information du public ».

### .3.6 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Suite à la dernière permanence du 16 octobre à 10h00, j'ai clos le registre. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexe A5**]. La remise a été faite en mains propres.

### .3.7 Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse a été tenue dans les locaux de la mairie de Dourdan le mercredi 20 octobre 2021 à 14h00 avec la participation de :

- Madame Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme tél. 01.60.81.17.83

J'ai présenté la synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête :

- **6** observations sur un total de **9**, portent sur des demandes de renseignements ou d'information.
- **2** observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.
- **1** observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une **décision ministérielle**.

Le procès-verbal de synthèse et un courrier d'accompagnement adressé à M. le Maire de Dourdan, datés du 20 octobre 2021, ont été remis formellement à Mme RENONCE [cf. **annexes A15 et A14**]. J'ai précisé que les réponses de la mairie de Dourdan, sont attendues dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.





#### 4. CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

##### .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente** (**article R181-2** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

##### .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'enquête publique par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour permettre au public de faire part de ses observations et ses éventuelles propositions.

##### .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

##### .4.4 Sur la conformité du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport).  
Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. **annexe A1-1** dans le dossier des ANNEXES]. Des misés à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.



Pour mémoire :

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966).

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **8 octobre 2015** sous le numéro 78-2015-00077 [Cf. **annexe A18 – 1 courrier du 26/10/2015 du Conseil Départemental des Yvelines**].

[Cf. les **annexes A1-1, A1-2, A1-3 et A1-4** dans le Dossier des Annexes] :

A noter que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Dans sa délibération du 12 février 2015, le conseil municipal de la commune de Dourdan confie au Conseil départemental des Yvelines la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Dans sa délibération du 3 mars 2017, le conseil municipal de la commune de Dourdan décide de dire que le Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, jusqu'à leur validation par les services de l'état et approuve la poursuite de la réalisation des mesures par la commune.

Dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. **annexe A1-4** dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.



#### 4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **F1** et **P2** de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à **DECLARATION** en application de la nomenclature **1.1.1.0.** ;  
**AURORISATION** en application de la nomenclature **1.1.2.0.** → Car le volume total prélevé est **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** ;  
**AURORISATION** en application de la nomenclature **1.3.1.0.** → Car la capacité est **supérieure ou égal à 8 m³/h**. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.

#### 4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages F1 et P2
L' <b>autorisation</b> de <b>prélèvement</b> d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <u>prélèvement</u> , au titre des articles <b>L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement</b> , et au <b>Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.</b>	<b>1. 1. 1. 0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	<b>Déclaration</b>



		d'effectuer un <b>prélèvement</b> temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <b>prélèvement</b> , au titre des articles <b>L.214-9</b> et <b>L.211-2 du Code de l'Environnement</b>	<b>1. 3. 1. 0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : <b>1°</b> - capacité supérieure ou égal à 8 m <sup>3</sup> /h (AUTORISATION) ; <b>2°</b> - dans les autres cas (DECLARATION)	<b>Autorisation</b>  Car les forages F1 et P2 sont concernés par la <u>zone de répartition des eaux Nappe de Beauce</u> (capacité supérieure ou égal à <b>8 m<sup>3</sup>/h</b> )
La <b>déclaration d'utilité publique</b> (DUP) des travaux de <b>dérivation</b> d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement,	<b>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b> , au titre de l'article <b>L.215-13 du Code de l'Environnement</b> ( <u>Dérivation</u> des eaux).	<b>1. 1. 2. 0.</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, <b>dérivation</b> ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <b>1°</b> - supérieur ou égal à <b>200 000 m<sup>3</sup>/an</b> <b>2°</b> - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Autorisation</b>  Car le volume total prélevé étant de <b>404 000 m<sup>3</sup> /an</b> pour les forages F1 et P2, qui est supérieur à <b>200 000 m<sup>3</sup>/an</b>  <b>Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b>
L' <b>autorisation d'utilisation</b> et de <b>traitement</b> de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la <b>consommation humaine</b> , au titre du code de la santé publique.	<b>Autorisation</b> préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la <u>consommation humaine</u> , en application des articles <b>R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.</b>		<b>Autorisation</b>



<p>La <b>déclaration d'utilité publique</b> (DUP) des <b>périmètres de protection</b> des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>	<p><b>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b>, au titre des articles <b>L.1321-2 du Code de la Santé Publique</b> (<u>Périmètres de protection</u>) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.</p> <p>Dans chacun des cas prévus par les textes, la <b>déclaration d'utilité publique</b> des travaux et l'<b>instauration de périmètres de protection</b> sont <b>obligatoires</b>.</p>		<p><b>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b></p>
---	--	--	---

#### 4.7 Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. **annexe A1-1** dans le dossier des ANNEXES]. Des misés à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

**Pièce n°1** : Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

**Pièce n°2** : Délibérations de la collectivité

- **2a** - 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiat... ;
- **2b** - 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt;
- **2c** - 03/03/2017 : Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune ;
- **2d** - 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

**Pièce n°3** :

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (\*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020) ;

**Pièce n°4** : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt ;
- 4-2\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Annexes ;
- 4-3\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Périmètres ;

**Pièce n°5** : Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008 ; (\*)

**Pièce n°6** : Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 (\*\*)

**Pièce n°7** : Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (\*\*)

- 7\_Etude d'impact - Annexe3\_ZNIEFF ;



- 7\_Etude d'impact - Annexe7\_PPR ;
- Pièce n°8** : Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)
- 8\_Etat Parcellaire 30-07-2021 ;
  - 8\_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN ; (\*\*)
  - 8\_Plan Captage F1 250 29-07-2021 ;
  - 8\_Plan Captage P2 250 29-07-2021 ;

**Pièce n°9** : Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) (\*\*)

**Pièce n°10** : Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) ;

**Pièce n°11** : Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

(\*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

(\*\*) Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage avant le début de l'enquête.





#### 4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les **travaux à réaliser**

**Pièce n°4** : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

4-1\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt / 4-2\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Annexes / 4-3\_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt\_Périmètres ;

Le rapport met l'accent entre autres :

**Captage F1** : Sur la qualité de l'eau du captage F1 : « ...En ce qui concerne les micropolluants, l'analyse de 2011 révèle **la présence d'atrazine et de ses métabolites** à une teneur de 0,07 µg/L, **supérieure à la limite de qualité (0,05 µg/L)**. **A noter que lors des analyses réalisées durant la période 1988-2005, ces molécules n'étaient pas détectées et que leurs concentrations sont donc en nette augmentation.**

Du point de vue de la **microbiologie** les résultats des analyses de l'eau sont **conformes** mais **ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau brute** puisque l'eau est **chlorée** au niveau des crépines des pompes **(cf. Nota)**

...

**Captage P2** : Les analyses ont été réalisées aux mêmes dates que pour F1 et les qualités des eaux sont voisines.

...

En position **amont** hydrologique :

D'un **ancien puits** situé à 15m à l'est du **captage P2**. Le cuvelage est fermé par une dalle en ciment équipée d'une trappe d'accès fermée par un couvercle métallique qui **n'est pas sécurisé** ».

Deux périmètres de protection sont proposés :

Périmètres de Protection **Immédiate** et **rapprochée** pour les captages F1 et P2 (cf. les pièces n° 8\_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN, 8\_Plan Captage F1 250 29-07-2021, 8\_Plan Captage P2 250 29-07-2021 et 8\_Etat Parcellaire 30-07-2021).

« Par ailleurs une **servitude de passage** doit être créée afin de permettre l'accès aux deux ouvrages de captage. » **(Cf. Nota)**

Concernant le **Périmètre de Protection Eloigné** « ...la création d'un Périmètre de Protection Eloigné **ne s'impose pas** car elle ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses. »

#### **Travaux à réaliser :**

Voir la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection

Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt - Pièce n°3 : Etude environnementale », car des **travaux ont été constatés** lors de la visite du 3 octobre 2019 par Marine RICHARD, Ingénieur de projet, Nanterre, le 04/11/2019.



**1) À réaliser :**

- Réfection totale des clôtures des périmètres de protection avec mise en place d'une clôture rigide de 2 m de hauteur minimum.

- Pour le captage P2, surélévation d'au moins 0,30 m du cuvelage qui s'élève actuellement à 0,20 m au-dessus du niveau du sol naturel.

- Déplacement des points d'injection du chlore gazeux pour la désinfection de l'eau. Ceux-ci devront être installés au niveau de la canalisation de refoulement et un dispositif de puisage accessible (robinet) pour prise d'échantillons d'eau brute devra être mis en place.

- Pour le puits situé à proximité du captage P2 et qui ne peut rester en l'état car il n'est pas sécurisé, le choix devra être fait entre les solutions suivantes :

a - Rebouchage selon les règles de l'art,

b - Mise en sécurité de la tête de forage avec installation d'un dispositif anti-intrusion raccordé à celui du captage P2.

**2) Conseillés en raison de l'ancienneté des ouvrages:**

Une inspection vidéo des deux ouvrages est conseillée pour vérifier l'état des colonnes de captage et vérifier qu'il n'y a pas de colmatage d'origine bactérienne en cours au niveau des filtres Cuau car ceux-ci n'ont pas été installés sur toute la partie saturée de la nappe mais sur de faibles hauteurs d'où des vitesses d'entrée de l'eau dans la colonne de captage élevées pouvant favoriser les développements de dépôts bactériens incrustants.





## X.- CONCLUSION.-

Les deux captages (F1 et P2) réalisés à Saint Martin de Bréthencourt pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine exploitent la nappe libre dont le réservoir est constitué par les Sables de Fontainebleau, nappe qui au niveau du ruisseau du Patineau et de la vallée de l'Orge est vulnérable aux pollutions en raison de l'absence de formations de couverture peu perméables.

De ce fait, la création des périmètres de protection définis ci-dessus ne peut mettre le captage à l'abri de tous les risques de pollution, mais doit cependant permettre une meilleure maîtrise de ceux-ci dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage.

Les contrôles périodiques de la qualité de l'eau captée devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A noter la remarque de l'hydrogéologue que les périmètres de protection **ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution** et que les **contrôles périodiques** devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### Nota

- Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de **désinfection au chlore en sortie de forage**. La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier – Etude d'impact § 7.3.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni les documents qui attestent de la réalisation des **inspections vidéos** des forages F1 et P2.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni aussi le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition parcelles P2 et du chemin de passage entre P2 et F1. Ce qui lève l'incohérence sur les n° de parcelles de F1 (ZC 108) et de P2 (ZC 107).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).



#### 4.9 Sur les **conclusions** de l'étude d'impact - état initial

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, met en évidence :

- ✓ L'importance de la mise en place de la DUP et des **périmètres de protection** pour permettre de prendre en compte les impacts des activités de transport et des **activités agricoles** à proximité des captages et ainsi **limiter les traitements**.
- ✓ L'intérêt du **contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines** (par l'intermédiaire de 2 piézomètres), qui pourraient être impactées par les activités industrielles ou commerciales.

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public

§ dans le rapport	Etat initial	Commentaires
.1.6.5.1	Contexte climatique	Rien à signaler
.1.6.5.2	Contexte hydrologique	Rien à signaler
.1.6.5.3	Contexte géologique et hydrogéologique	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sollicitent la nappe des <b>Sables de Fontainebleau</b> .
.1.6.5.4.1	Environnement immédiat	Rien à signaler
.1.6.5.4.2	Espaces sensibles	Il est à signaler par ailleurs <b>qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée</b> sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt <b>ni sur la zone d'influence supposée des pompages</b> . La zone Natura 2000 la plus proche n°FR1112011 dite Massif de Rambouillet et zones humides proches (Zone de protection spéciale) est située à environ 10 km au Nord des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 2 de l'étude d'impact).
.1.6.5.5	Environnement humain	
.1.6.5.5.1	Urbanisme et assainissement	Rien à signaler
.1.6.5.5.2	Exploitation de la ressource	L'usage « <b>production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine</b> » y est <b>limité à ce seul champ captant</b> . Les autres ouvrages sont des forages d'irrigation et des puits particuliers, généralement inutilisés.
.1.6.5.5.3	Activités de transport	Proximité : Autoroute A10, D116, CR31, ligne TGV ; La mise en place de la DUP et des <b>périmètres de protection</b> pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi <b>limiter les traitements</b> .



		La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt <b>n'est pas concernée</b> par le passage souterrain de conduites de gaz ou hydrocarbures.
.1.6.5.5.4	Activités industrielles ou commerciales	Usines, stockage de produits, déchets dangereux, rejets d'effluents ponctuels → RAS. Épandage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie → Non signalé par la collectivité.  Un <b>contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines est mis en place</b> , par l'intermédiaire de 2 piézomètres.
.1.6.5.5.5	Activités agricoles	<b>Épandage d'engrais intensif et produits de traitement → Vraisemblable</b> sur les champs cultivés en surplomb des forages <b>Ruissellement sur les cultures →</b> La présence de zones boisées sur les versants <b>limite les risques</b> de voir les forages atteints par de tels ruissellements
.1.6.5.5.6	Autres activités	Décharge d'ordures ménagères, cimetière, épandage, lagunage, boues de station d'épurations, carrières → Rien à signaler
.1.6.5.5.7	Sites classés et sites inscrits	Rien à signaler
.1.6.5.6	Qualité Risques et Nuisances	
.1.6.5.6.1	Zones inondables	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt <b>ne sont pas situés en zone inondable.</b>
.1.6.5.6.2	Inondations par remontées de nappes	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt <b>sont situés dans une zone de nappe sub-affleurante.</b>
.1.6.5.6.3	Aléa retrait gonflement d'argiles	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt <b>sont situés dans une zone d'aléa moyen à faible.</b>
.1.6.5.6.4	Coulées de boues	Rien à signaler
.1.6.5.6.5	Cavités souterraines et carrières	Rien à signaler
.1.6.5.6.6	Déchets	Rien à signaler
.1.6.5.6.7	Risques technologiques	Les forages F1 et P2 <b>ne sont pas concernés par des risques technologiques.</b>
.1.6.5.6.8	Le bruit	<b>Aucune information</b> particulière n'est disponible pour le bruit à proximité des captages.
.1.6.5.6.9	La qualité de l'air	<b>Aucune information particulière n'est disponible</b> pour la qualité de l'air à proximité des captages. Les mesures sont faites à l'échelle du département

#### .4.10 Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

**Aucune incompatibilité** avec les documents de gestion de l'eau (cf. étude d'impact - pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public – chapitre 6). Cf. aussi le § 1.6.6 dans ce document).



## 4.11 Sur l'analyse des effets des forages

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 7

L'analyse des effets des forages est résumée dans le § 1.6.7 du rapport.  
A noter que les forages existent depuis 1956-1957 pour F1 et 1966 pour P2 et les prélèvements sont opérationnels.  
Il s'agit aujourd'hui de **régulariser la situation administrative des ouvrages**.

L'analyse globale des effets, montrent que les impacts sont :

- ✓ Soit absents, négligeables, limités ou nuls ;
- ✓ Soit minimales ou/et maîtrisés moyennant des mesures de contrôles, de conception du tubage et de sécurité (isoler l'aquifère capté des formations sus-jacentes, éviter les pollutions, sécuriser l'accès aux forages, contrôler la conformité des assainissements...)
- ✓ Soit bénéfiques (Impact sur le patrimoine eau potable. Impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique)
- ✓ Il n'y a pas d'effets cumulés avec un autre projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidence, ou aux prélèvements effectués dans les eaux souterraines recensés à proximité.

## 4.12 Sur les **mesures correctives et compensatoires**

Source : **Etude d'impact** (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. **Chapitre 9**.

Je rappelle la remarque de l'hydrogéologue - les périmètres de protection **ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution** et que les **contrôles périodiques** devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.  
Ce qui implique une exécution stricte et rigoureuse des dispositions et des mesures ci-après

- ✓ **Impacts avec des mesures correctives et compensatoires** - 9.1 Liées à l'impact sur les eaux souterraines

### **Durée de vie de l'avant-puits**

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté sera mis en place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

### **Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau**

Les volumes prélevés **sont suivis par des compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### **Rabattement piézométrique**



Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas » permettant l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.

#### Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.

#### Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un cuvelage béton.

Le contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

En cas d'anomalie, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.

#### ✓ Impacts négligeables :

9.2 Liées à l'impact sur les eaux superficielles	L'impact est négligeable
9.3 Liées à l'impact sur les zones naturelles	L'impact est négligeable
9.4 Liées à l'impact sur la faune	L'impact est négligeable
9.5 Liées à l'impact sur la flore	L'impact est négligeable
9.6 Liées à l'impact sur les zones NATURA 2000	L'impact est négligeable
9.7 Liées à l'impact sur les sols	L'impact est négligeable
9.8 Liées à l'impact sur le paysage	L'impact est négligeable
9.9 Liées à l'impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique	L'impact est négligeable
9.10 Liées à l'impact sur l'air	L'impact est négligeable
9.11 Liées à l'impact sur le climat	L'impact est négligeable
9.12 Liées à l'impact sur le patrimoine culturel	L'impact est négligeable
9.13 Liées à l'impact sur le patrimoine AEP	L'impact est négligeable
9.14 Liées à l'impact sur la commodité du voisinage – bruit	L'impact est négligeable
9.15 Liées Impact sur les déchets	L'impact est négligeable



9.16 Liées Impact sur la circulation	L'impact est <b>négligeable</b>
9.17 Liées Impact sur la restriction des usages	L'impact est <b>négligeable</b>

#### 4.13 Sur la **surveillance de la qualité de l'eau**

Les **mesures** détaillées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact (pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) et repris dans le § 1.6.9 du rapport permettent de surveiller la qualité de l'eau, sous réserves d'une exécution rigoureuse de ces mesures.

#### 4.14 Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et L1 et L2 de Longvilliers, sont la propriété de la Ville de Dourdan.  
Seuls sont **exploités** à ce jour, les captages **F1, P2 et L1**. Le captage **L2** est opérationnel, mais **non exploité**.  
La captage **L2** est une solution pour faire face à des besoins futurs.

##### 4.14.1 Les besoins actuels

Production d'eau potable :

	2010	2011	2012	2013	2014
Volume produits forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Longvilliers	742 607	809 974	825 057	786 742	756 039
Volumes importés (m <sup>3</sup> )	0	0	0	0	0
Volumes exportés (m <sup>3</sup> ) *	78 018	75 127	82 004	76 115	75 891

\* exportation vers le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Granges-le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources : Champs captant de **Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Longvilliers**) s'élèvent à **2 100 m<sup>3</sup>/j**.

En ce qui concerne les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, la répartition de la production s'établit comme suit (données 2014) :

**F1** : 217 542 m<sup>3</sup>/an (moyenne de 600 m<sup>3</sup>/j)

**P2** : 140 965 m<sup>3</sup>/an (moyenne de 390 m<sup>3</sup>/j)

Total **F1 + P2** : **358 507 m<sup>3</sup>/an**

La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan.**

Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **indispensable**



#### .4.14.2 Production prévisionnelle

Les prélèvements futurs estimés sur le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont de :

- ⬇ 120 m<sup>3</sup>/h (40 m<sup>3</sup>/h F1 + 80 m<sup>3</sup>/h P2)
- ⬇ Environ 1 100 m<sup>3</sup>/j en moyenne
- ⬇ Près de 1 300 m<sup>3</sup>/j en période de pointe
- ⬇ Environ **404 000 m<sup>3</sup>/an**

#### .4.15 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

Le dossier mis à disposition du public, ne prévoit aucun aménagement des unités de distribution.  
L'eau distribuée par ces unités est déjà traitée par chloration gazeuse.  
Un **programme de maintenance** et de **surveillance de la qualité de l'eau** est prévu pour l'entretien de unités de distribution et la qualité de l'eau distribuée (voir § 1.6.9 du rapport).

##### .4.15.1 Sur le traitement

Le traitement appliqué aux 2 forages d'eau potable F1 et P2 est une **chloration gazeuse** à la **crépine**.

**Attention :** Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de désinfection au **chlore en sortie de forage**. La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier – Etude d'impact § 7.3.

##### .4.15.2 Sur la distribution

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressources.

Les abonnés sont alimentés à partir des réservoirs ci-dessous (seuls une dizaine d'abonnés sont reliés à la conduite de refoulement entre Saint-Martin-de-Bréthencourt et le réservoir de Croix St Jacques).



#### .4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

Cadre réglementaire : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation**.

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un Plan Parcellaire et d'un Etat Parcellaire.

Chaque propriétaire était notifié (l'arrêté préfectoral, la Plan Parcellaire et un questionnaire).

Les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), **sont contestées** par :

- **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe A20-2-2** dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- La **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- D'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 et demandé à ces propriétaires de proposer des observations au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue agréé** en ce qui concerne les deux premières observations. Je partage parfaitement la démarche de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans tous les cas, ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent depuis ces longues années, de mettre en place les Périmètres de Protection et de définir les règles inhérentes à chaque périmètre. **L'enjeu est l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine** ».

Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** » : **ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES F1 ET P2**.





Cet « **Etat Parcellaire** » est établi par le géomètre « **Cabinet BLONDEAU** 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la **base des données du SPDC** (Serveur Professionnel de Données Cadastres). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

Le **périmètre de protection rapprochée** est commun aux captages **F1** et **P2** (source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête).

Il est limité comme suit :

- Au nord : la limite des parcelles n°167, 170 à 177, 448, 451, 323 de la section Y et n°64 à 68, 71, 72, 76, 77, 303 de la section ZC ;
- A l'ouest : la limite des parcelles n°384, 293, 382, 380, 399, 394, 375, 354, 374, 355 et 445 de la section ZC ;
- Au sud : la limite des parcelles n°446, 446, 415, 178, 177, 176, 347, 443, 440, 441, 349, 335, 333 de la section ZC, n°56 à 67 de la section ZR et n°114 de la section ZC et n°466, 465, n°512, 511 de la section Y ;
- A l'est : la limite des parcelles n°511, 512 166, 167 de la section Y.

**68** propriétaires sont listés dans l'état Parcellaire, dont 7 sont décédés (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).

Il reste **61** propriétaires, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425

La notification a été faite pour **60 propriétaires**, en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

### **Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021**

**Notifications distribuées** (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires.

**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires.

L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6.

### **Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021**

**Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021** (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : **51** propriétaires.

**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).



#### .4.17 Sur les observations du public

**7** observations exprimées par **12** personnes, propriétaires de parcelles dans le périmètre de protection rapproché ;  
**1** observation exprimée par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le SEASY ;  
**1** observation exprimée **Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE**. Et : la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires**.

**7** observations ont été inscrites sur le registre (observations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8).  
**2** observations par courriel (observations n° 7 et 9)  
Le courrier de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires m'a été adressée par Mme LAFON à la Préfecture des Yvelines.

##### Thèmes des observations :

**6** observations sur **9**, portent sur des demandes de renseignements ou d'information.  
**2** observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.  
**1** observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** (domaine public autoroutier concédé) approuvé par une **décision ministérielle**.

1. **Demande de renseignements** sur l'éventualité d'achat de parcelles situées dans les Périmètres de Protection (**2** personnes)
2. **Inquiétudes sur l'éventualité d'une expropriation** ou/et de **changement d'un mode de culture** (**2** personnes)
3. **Demande de renseignements** et confirmation de réception des notifications des 23 et 31 août 2021 (**1** personne)
4. **Demande de renseignements** concernant l'expropriation (**2** personnes)
5. **Demande de renseignements** sur l'exploitation des « Sablières » dans le PPR Périmètre de Protection Rapproché (**2** personnes)
6. **Contre l'expropriation ou de nouvelles obligations** concernant les parcelles cultivées dans le PPR (**1** personne)
7. **Information** sur l'**interconnexion** entre le réseau de Dourdan et celui du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)
8. **Demande de renseignements** sur les Périmètres de Protection des captages (**2** personnes)
9. Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une décision ministérielle (que COFIROUTE n'a pas pu fournir, malgré les relances du commissaire enquêteur et de la maîtrise d'ouvrage).

Concernant le courrier de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES] : Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR, concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Le courrier est adressé à M. le Préfet des Yvelines - référence : 20211007\_CD\_Préfecture-Enquête\_Publique\_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt. Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021 (après la clôture de l'enquête le 16 octobre 2021).



Voir le § 4.16 en ce qui concerne la démarche de la maîtrise d'ouvrage (**solliciter l'avis d'un hydrogéologue**).

Sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « expropriation » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné l'absence de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'application des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des craintes quant au changement éventuel de mode de culture ou de nouvelles obligations. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral, tant sur les activités **interdites** que **réglementées** (observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans le §3.2 du rapport). Aucune nouvelle observation n'a été exprimée par les personnes à l'origine des observations.



#### .4.18 Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

Les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :

- Une partie de la commune de Dourdan ;
- Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

<p><b>Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt</b></p> <p>[Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]</p>	<p>Avis <b>favorable</b></p> <p>Souhait d'une <b>interconnexion</b> entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.</p>	<p>L'<b>interconnexion</b> entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Longvilliers. <b>Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.</b></p> <p>Cf. § 3.3 du rapport - Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion : Dernier alinéa du courrier concernant Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute (rappelé ci-après). (*)</p>
---	--	--

(\*)

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.



#### .4.19 Sur les avis reçus

Origine	Résumé de l'avis	Appréciation du commissaire enquêteur
<b>Information de la DRIEE du 31 mai 2016 – Dossier n° EE-1149-16</b> [Cf. <b>annexe A17 dans le Dossier des ANNEXES</b> ]	« ...Information relative à l' <b>absence</b> d'observation de l' <u>autorité environnementale</u> ... [Voir l'intégralité de l'information dans l' <b>annexe A17</b> ] <b>dans le Dossier des ANNEXES</b>	-----
<b>Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt</b>  [Cf. <b>annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES</b> ]	Cf. § 4.18	Cf. § 4.18
<b>Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART) du 14 octobre 2021</b> Réf. : 20211007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021  [Cf. <b>annexe A17-3 dans le Dossier des ANNEXES</b> ]	Cf. § 4.17	Cf. § 4.17



## 4.20 Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. **annexe A15**] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 20 octobre 2021 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans **l'annexe A16** du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 du rapport.

- ✓ Sur l'observation exprimée par Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute → **Demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015** : Mme Karima CESCENCE (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) précise dans son courriel du 25/10/2021 [Cf. **annexe A20-2-3** dans le dossier des ANNEXES] :  
« ... S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Bréthencourt, cette modification ne pourra se faire **sans y associer l'hydrogéologue** agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur **l'impact éventuel de la ressource AEP...** »

### **Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE.**

L'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le Périmètre de Protection Rapproché fait suite à une **réserve** de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016. Je partage cette **réserve**, car elle motivée par la protection de la ressource des eaux souterraines destinée à la **consommation humaine**. Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue, **toute modification ne peut pas se faire sans son avis**.

- ✓ Sur l'observation exprimée par la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires [Voir l'intégralité de l'avis dans **l'annexe A17-4 dans le Dossier des ANNEXES**]  
La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de **l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier**. Cf. courrier de réponse dans le § 3.3 dans le rapport.

**Le commissaire enquêteur partage la démarche de la commune**, car la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires demande la modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales (servitudes définies par l'hydrogéologue). **Toute modification ne peut pas se faire sans son avis**.

- ✓ Sur l'observation exprimée par le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur l'interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (cf. § 3.1.2 du rapport) : Réponse de la maîtrise d'ouvrage (§ 3.3 du rapport) →

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réviser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.

**Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.**



#### .4.21 Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

**Conformément** à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt a délibéré le 20 octobre 2021 et a émis :

« Un avis **FAVORABLE** sur le dossier de la présente enquête publique objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**], concernant les procédures d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation et de traitement de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001).  
Le Conseil Municipal a souhaité qu'une **interconnexion** soit réalisée entre le réseau d'eau potable du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et celui de Dourdan. »

Cf. **annexe A17-2** - Délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt – Séance du 20/10/2021



## 4.22 Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)

### 4.22.1 Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés

Cf. § 3.3 du rapport « Réponses de la maîtrise d'ouvrage »

- L'observation de **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe** A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES] ;
- L'avis de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES] ;
- Le souhait du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan [cf. **annexe** A17-2 dans le dossier des ANNEXES].

Engagements pris par la maîtrise d'ouvrage :

- **Solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé** (cf. les courriers de réponse dans le § 3.3 du rapport) ;
- Poursuivre la réalisation de son **schéma directeur de l'eau potable**, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

### 4.22.2 Sur la mise en conformité des ouvrages

L'appréciation du commissaire enquêteur et le détail des **prestations préconisées** par l'hydrogéologue agréé sont décrits dans le **§ 1.6.10 du rapport** (Etude technico-économique). **Le coût des prestations préconisées n'est pas aberrant et reste raisonnable, quel que soit l'option choisie par la commune.**

Au vu de l'arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE" (cf. § 1.4.2.4 du rapport) : Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral (Voir la Note complémentaire à l'étude environnementale du 4/11/2019 rappelée ci-après) § 3.5.2 dans le rapport).

Rappel de la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) - Pièce n°3 : Etude environnementale

*« Suite aux remarques de la DDT, une visite de terrain a été réalisée le 3 octobre 2019, afin de faire état de la hauteur des têtes de forages ainsi que de l'ensemble des anciens forages présents.*





D'après les mesures prises lors de la visite de terrain, le couvercle du **forage F1** (Figure 1) d'un diamètre de 2,46m, se situe à +0,47 m par rapport au terrain naturel. La trappe d'accès de 0,8m x 0,8m étant rehaussée, la cote de celle-ci est de +0,61 m par rapport au terrain naturel.

Le **forage P2** en travaux lors de la visite de terrain, présente le même couvercle muni d'une trappe rehaussée. La tête du tubage est située à +0,30 m et la trappe d'accès à +0,44 m par rapport au terrain naturel.

Après visite, il apparaît qu'il existe un **ancien forage** ainsi qu'un **ancien piézomètre** à l'intérieur du périmètre de **protection immédiate du forage F1** (Figure 2). Ces deux ouvrages inutilisés n'ont pas fait l'objet de comblement.

La profondeur de l'ancien forage est de 3,85 m par rapport au couvercle situé à +0,68 m par rapport au terrain naturel. Le couvercle est fermé par un cadenas. Le piézomètre fermé par un capot cadenassé n'a pas pu être mesuré lors de la visite.

A proximité du périmètre de protection immédiate du **forage P2** (Figure 3), il existe un bâti qui correspond à une ancienne station de pompage, avec une armoire électrique et des pompes. Celui-ci est accessible et ne contient pas de stockage de matières dangereuses.

...))



#### 4.22.3 Sur l'incertitude sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiate

- Source : Pièce n°3 du dossier mis à disposition du public - Etude environnementale 2013 St Martin Bréthencourt. Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007- § 1.2 pages 7, 8 et 9.
- Cf. aussi le § 1.6.1.1 du rapport – Localisation des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce qui lève l'incohérence sur les n° des parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (ZC 107).

**Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).**

#### 4.22.4 Sur la surveillance de la qualité de l'eau

- Rappel pour mémoire de la **synthèse** de la « mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - Pièce n° 3 du dossier » du 11 février 2013 :

« Les résultats des analyses chimiques réalisées sur l'eau brute prélevée au niveau des captages AEP sur les dix dernières années nous ont permis de vérifier **qu'aucun dépassement** des limites et références de qualité pour la distribution des eaux, **n'a été observé**.

Néanmoins, bien que la qualité de la nappe reste bonne, la qualité générale de l'eau des captages se dégrade lentement et progressivement, cela se traduit par la croissance régulière des teneurs en nitrates et l'augmentation de la fréquence d'apparition des pesticides...

...

Par rapport à l'étude environnementale de 2007, nous avons mis en évidence deux différences notables :

1. l'autorisation d'une carrière en amont des captages,
2. l'identification de rejets de réseau de drainages agricoles dans le ruisseau du Patineau.

Compte tenu de l'environnement, de la détérioration sensible de la qualité des eaux et de la confusion entre les parcelles d'implantation des captages, nous encourageons le Maître d'Ouvrage à demander un **nouvel avis d'hydrogéologue** agréé pour la définition des périmètres de protection des captages de la commune de Dourdan, situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Nanterre, le **11 février 2013**  
Matthias THOMAS  
Hydrogéologue – Chef de projets »



- Suite à cette synthèse **alarmante**, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé, a été rendu le **10 novembre 2013** (cf. la pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013) et qui a abouti en la définition des périmètres de protection immédiat et rapproché (cf. § 1.6.4, 1.6.9.2.1 du rapport).

Les mesures sur la surveillance de la qualité de l'eau décrites dans le § 1.6.9 du rapport, sont de nature à répondre aux inquiétudes sur le risque d'altération de la qualité de l'eau potable.

A titre indicatif :

Cf. § 1.6.9.1.2 du rapport **Suivi qualitatif** :

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, elle est soumise à des **analyses régulières** pour contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Les **analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés.**

Cf. 1.6.9.1.2.1 du rapport **MAINTENANCE PREVENTIVE**

Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive sont listées de façon non exhaustive, ci-après :

Sur l'ensemble des **ouvrages (forages, unités de traitement, réservoirs et surpressions)** :

- **Relevé mensuel des compteurs** de fonctionnement (eau et horaires),
- Campagne mensuelle de prélèvements pour analyses,
- **Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,**
- **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).

Sur les installations de **traitement (chlorations)** :

- **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain,**
- **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs** : chlore, pH-mètre, **turbidimètres,**
- **Nettoyage** et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation,
- **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme** :
  - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
  - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
  - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)



#### 4.22.5 Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires

Ces mesures sont détaillées dans le § 9.1 de la pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9 et dans le § 1.6.8 du rapport.

##### **Durée de vie de l'avant-puits**

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté sera mis en place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

##### **Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau**

Les **volumes prélevés sont suivis par des compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

##### **Rabattement piézométrique**

Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les **forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas »** permettant l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.

##### **Disponibilité de la ressource**

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de **nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.**

##### **Altération de la qualité des eaux souterraines**

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un cuvelage béton.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

**En cas d'anomalie**, un **diagnostic quantitatif et qualitatif** pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.



## 5. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - Autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé la poursuite par la commune de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **protection** de ces captages ;
- Au **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la **distribution** et le **traitement** de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique (**D.U.P.**), au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.**
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.**

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES.**

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 créé en 1956-1957 et forage P2 créé en 1966). Ces forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement.**

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0. ;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total **prélevé** est supérieur ou égal à **200 000 m³/an** ;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est **supérieure ou égal à 8 m³/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.**

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU]

Vu que les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :
  - Une partie de la commune de Dourdan ;
  - Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
  - 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).



- Leur exploitation se fait aujourd'hui **sans aucun cadre légal** (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier) ;
- Ne disposent **d'aucune servitude** ou **règles de protection** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs **décennies** (forage **F1** créé en **1956-1957** et forage **P2** créé en **1966**) est **plus que jamais** indispensable : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et collectivités environnantes**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement

Le commissaire enquêteur au vu de ce qui précède, donne un :

## **AVIS FAVORABLE**

Au projet d'autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement



## 6. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - **Déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé la poursuite par la commune de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **protection** de ces captages ;
- Au **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la **distribution** et le **traitement** de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;





Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2 du Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux)** et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966).

Ces forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0. ;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à **200 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à **8 m<sup>3</sup>/h**. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU]

Vu que La **déclaration d'utilité publique** (DUP) et l'**autorisation** des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement, rentre :

- Dans le cadre réglementaire au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (**Dérivation** des eaux) ;
- Et dans la nomenclature « EAU » **1. 1. 2. 0.**

Car le volume total prélevé étant de **404 000 m<sup>3</sup>/an** pour les forages F1 et P2, qui est supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an



[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :
  - Une partie de la commune de Dourdan ;
  - Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
  - 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui **sans aucun cadre légal** (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier) ;
- Ne disposent **d'aucune servitude** ou **règles de protection** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs **décennies** (forage **F1** créé en **1956-1957** et forage **P2** créé en **1966**) est **plus que jamais indispensable** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

## **AVIS FAVORABLE**

Au projet de la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement



## 7. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - Autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé la poursuite par la commune de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **protection** de ces captages ;
- Au **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la **distribution** et le **traitement** de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1



Vu la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6** du **Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont **OBLIGATOIRES**.

Vu qu'**aucune incompatibilité n'a été identifiée** avec les documents de gestion de l'eau (cf. étude d'impact - pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public – chapitre 6). Cf. aussi le § 1.6.6 dans ce document).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.10. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau] ;



Vu que l'étude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9 détaille les **mesures correctives et compensatoires** à **appliquer et à mettre en place**.  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.12. Sur les mesures correctives et compensatoires] ;



Vu que les **mesures** détaillées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact (pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) et repris dans le § 1.6.9 du rapport **permettent de surveiller la qualité de l'eau**.  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.13. Sur la surveillance de la qualité de l'eau] ;



Vu mon analyse et mon adhésion aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne :

- La mission confiée au Syndicat Eau Ouest Essonne par la maîtrise d'ouvrage, pour réaliser son **schéma directeur de l'eau potable**, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse] ;

Vu mon analyse des observations du public, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les observations de Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires qui contestent le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (portion de l'A10 dans le PPR et demande de modification des servitudes) ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

	<p>Vu la synthèse de la « mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - Pièce n° 3 du dossier » du 11 février 2013 » :</p> <p>« ... bien que la <u>qualité de la nappe reste bonne</u>, la <b>qualité générale de l'eau des captages se dégrade lentement et progressivement</b>, cela se traduit par la <b>croissance régulière des teneurs en nitrates</b> et l'<b>augmentation de la fréquence d'apparition des pesticides</b>...</p> <p>... nous avons mis en évidence deux différences notables :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>l'autorisation d'une carrière en amont des captages</u>,</li><li>2. <u>l'identification de rejets de réseau de drainages agricoles</u> dans le ruisseau du Patineau.</li></ol> <p>»</p> <p>Les <u>mesures sur la surveillance de la qualité de l'eau</u> décrites dans le § 1.6.9 du rapport, <b>sont indispensables</b> et de nature à répondre aux inquiétudes sur le <b>risque d'altération de la qualité de l'eau potable</b>.</p> <p>[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.22.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau] ;</p>
--	---

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 créé en 1956-1957 et forage P2 créé en 1966).

Ces forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier]



Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0. ;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à **200 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à **8 m<sup>3</sup>/h**. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU]

Vu que **L'autorisation d'utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique, rentre :

- Dans le cadre réglementaire des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique** ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :
  - Une partie de la commune de Dourdan ;
  - Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
  - 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui **sans aucun cadre légal** (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier) ;
- Ne disposent **d'aucune servitude** ou **règles de protection** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs **décennies** (forage **F1** créée en **1956-1957** et forage **P2** créée en **1966**) est plus que jamais **indispensable** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.



Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé (Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé du 10/11/2013) :

→ **Captage F1 :**

La présence d'**atrazine** et de ses **métabolites** à une teneur de 0,07 µg/L, **supérieure à la limite de qualité** (0,05 µg/L). Du point de vue de la **microbiologie** les résultats des analyses de l'eau sont **conformes** mais **ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau brute** puisque l'eau est **chlorée** au niveau des crépines des pompes.

→ **Captage P2 :**

- Les analyses ont été réalisées aux mêmes dates que pour F1 et les qualités des eaux sont voisines.
- Un **ancien puits** situé à 15m à l'est du **captage P2**...Le cuvelage est fermé par une dalle en ciment équipée d'une trappe d'accès fermée par un couvercle métallique qui **n'est pas sécurisé**.
- Une **servitude de passage** doit être créée afin de permettre l'accès aux deux ouvrages de captage → **Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue** : Lot A ZC 452 **acquis** par la commune de Dourdan – cf. **acte d'acquisition** 100419905 du 21/01/2021 dans l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.
- **Travaux à réaliser** : pages 16 et 17 de l'avis de l'hydrogéologue :
  - **Réfection totale des clôtures** des périmètres de protection avec mise en place d'une **clôture rigide de 2 m minimum** ;
  - Pour la captage P2, **surélévation d'au moins 0,30 m du cuvelage** qui s'élève actuellement à 0,20 m au-dessus du niveau du sol naturel.
  - Déplacements des **points d'injection du chlore** gazeux pour la désinfection de l'eau. Ceux-ci devront être installés au niveau de la canalisation de refoulement et un dispositif de puisage accessible (robinet) pour prise d'échantillons d'eau brute devra être mis en place.  
→ **Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue** : Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de désinfection au **chlore en sortie de forage**. La **chloration à la crépine** existant auparavant **ayant été remplacée** en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier – Etude d'impact § 7.3.
- Conseillés en raison de l'ancienneté des ouvrages : **une inspection vidéo** des deux ouvrages est conseillée pour vérifier l'état des colonnes de captage et vérifier qu'il n'y a pas de colmatage d'origine bactérienne en cours au niveau des filtres Cuau, car ceux-ci n'ont pas été installés sur toute la partie saturée de la nappe mais sur de faibles hauteurs... → **Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue** : Inspections vidéo réalisées le 12/07/2016 – voir l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – 4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser] ;





	<p>Vu la remarque de l'hydrogéologue agréé (Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé du 10/11/2013) :</p> <p><b>« Que les périmètres de protection ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution et que les contrôles périodiques devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ».</b></p> <p>[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser] ;</p>
--	---

	<p>Vu les conclusions de l'étude d'impact - état initial – (Etude d'impact V3 de novembre 2020 - Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) :</p> <p>L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ L'importance de la mise en place de la DUP et des <b>périmètres de protection</b> pour permettre de prendre en compte les impacts des activités de transport et des <b>activités agricoles</b> à proximité des captages et ainsi <b>limiter les traitements</b>.</li><li>✓ L'intérêt du <b>contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines</b> (par l'intermédiaire de 2 piézomètres), qui <u>pourraient être impactées par les activités industrielles ou commerciales</u>.</li></ul> <p>[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.9. Sur les conclusions de l'étude d'impact - état initial] ;</p>
--	---

Vu que les captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et L1 et L2 de Longvilliers, sont la propriété de la Ville de Dourdan.

Seuls sont **exploités** à ce jour, les captages **F1, P2 et L1**. Le captage **L2** est opérationnel, mais **non exploité**. La captage **L2** est une solution de secours pour faire face à des besoins futurs. La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan**.

Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **indispensable**

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.14. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan] ;

	<p>Vu que le dossier mis à disposition du public, ne prévoit aucun aménagement des unités de distribution.</p> <p>L'eau distribuée par ces unités est déjà <b>traitée</b> par <b>chloration gazeuse</b>.</p> <p>Un programme de <b>maintenance</b> et de <u>surveillance de la qualité de l'eau</u> est prévu pour l'entretien de unités de distribution et la qualité de l'eau distribuée (voir § 1.6.9 du rapport).</p> <p>[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.15 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable] ;</p>
--	---

Vu l'engagement de la maîtrise d'ouvrage de réaliser son schéma directeur de l'eau potable, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.18. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan] ;






Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède et notamment les points marqués par , donne un :

### **AVIS FAVORABLE**

Au projet de l'autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique



## 8. **AVIS GLOBAL** du commissaire **enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres** de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé la poursuite par la commune de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **protection** de ces captages ;
- Au **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la **distribution** et le **traitement** de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en conformité avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu mon analyse et mon adhésion aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne :

- La **sollicitation d'un avis d'un hydrogéologue** suite aux observations de : Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute → qui demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 ; Et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 → qui demande la modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse] ;

Vu l'analyse de la pièce n°3 du dossier mis à disposition du public - Etude environnementale 2013 Saint Martin de Bréthencourt - Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007 § 1.2 pages 7, 8 et 9, sur la localisation des parcelles des forages F1 et P2 et les réponses de la maîtrise d'ouvrage : qui a fourni le 15/11/2021 « le **plan division acquisition P2 St Martin** », ainsi que les **documents d'acquisition des parcelles P2**. Ce qui lève l'incohérence sur les n° des parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (ZC 107). (Documents joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES -(réponses de la maîtrise d'ouvrage).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.22.3 Sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiat] ;

Vu l'**engagement** de la maîtrise d'ouvrage **de réaliser les prestations préconisées** par l'hydrogéologue agréé qui sont décrits dans le § 1.6.10 du rapport (Etude technico-économique). Le commissaire enquêteur estime que **le coût des prestations préconisées n'est pas aberrant et reste raisonnable**, quel que soit l'option choisie par la commune.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.22.2 Sur la mise en conformité des ouvrages] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1



- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0. ;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à **200 000 m³/an** ;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à **8 m³/h**. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.  
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU]

Vu que la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique, rentre :

- Dans le cadre réglementaire des articles **L.1321-2 du Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation** ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :
  - Une partie de la commune de Dourdan ;
  - Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
  - 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui **sans aucun cadre légal** (autre que la déclaration au titre du code minier) ;
- Ne disposent **d'aucune servitude** ou **règles de protection** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, ni **d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs **décennies** (forage **F1** créée en **1956-1957** et forage **P2** créée en **1966**) est **plus que jamais indispensable** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles**, afin de préserver la



qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Vu mon analyse des observations du public, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les observations de Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu que les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), **sont contestées** par :

- **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe** A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- Et d'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral (pièce n°12 du dossier mis à disposition du public) et demandé aux propriétaires d'émettre des contre-propositions au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue agréé** en ce qui concerne les deux premières observations.

- Pour ma part, je partage parfaitement l'avis argumenté et motivé de l'hydrogéologue et sa proposition des Périmètres de Protection (rapport de M. G. ALCAYDE du 10 novembre 2013 - pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public) ;
- En même temps, je respecte et prends acte de la démarche de la maîtrise d'ouvrage de solliciter encore une fois, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent, de mettre en place les **Périmètres de Protection** et de définir les **règles inhérentes à chaque périmètre**. L'**enjeu** est l'alimentation en eau potable de qualité



destinée à la **consommation humaine**. Il est impératif de s'adapter et de respecter cet enjeu.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires] ;

Vu que sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « expropriation » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné l'absence de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'application des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des craintes quant au changement éventuel de mode de culture ou de nouvelles obligations. (Observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans § 3.2 du rapport). [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

## **AVIS FAVORABLE**

Au projet de **déclaration d'utilité publique** (DUP) des périmètres de protection \* des forages F1 et P2 de la commune de Saint Martin de Bréthencourt au titre du code de la santé publique

\* Périmètres définies par l'hydrogéologue agréé M. G. ALCAYDE le 10 novembre 2013 (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public).



## 9. AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - **Enquête parcellaire**

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé la poursuite par la commune de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement.



[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en conformité avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que conformément au **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10 et le projet de mise en place des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée :

- ✓ Le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation**.
- ✓ Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un Plan Parcellaire et d'un Etat Parcellaire :

L'Etat Parcellaire et le Plan Parcellaire (1/2500) ont été établis par le géomètre « Cabinet BLONDEAU 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la base des données du SPDC (Serveur Professionnel de Données Cadastrales). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

**68** propriétaires sont listés dans l'état Parcellaire, dont 7 sont décédés (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).

Les **61** propriétaires restants, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425

La notification a été faite pour **60 propriétaires**, en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (l'arrêté préfectoral, la Plan Parcellaire et un questionnaire) :

Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021

**Notifications distribuées** (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires.

**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires.  
L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6 pour les envois retournés par la Poste.

Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021

**Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021** (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : **51** propriétaires.

**Notifications NON distribuées** (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).

- ✓ Les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), **sont contestées** par :





- **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe A20-2-2** dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- La **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- D'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral (pièce n°12 du dossier mis à disposition du public) et demandé aux propriétaires d'émettre des contre-propositions au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue agréé** en ce qui concerne les deux premières observations.

- Pour ma part, je partage parfaitement l'avis argumenté et motivé de l'hydrogéologue et sa proposition des Périmètres de Protection (rapport de M. G. ALCAYDE du 10 novembre 2013 - pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public) ;
- En même temps, je respecte et prends acte de la démarche de la maîtrise d'ouvrage de solliciter encore une fois, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent de mettre en place les **Périmètres de Protection** et de définir les **règles inhérentes à chaque périmètre**. L'**enjeu** est l'alimentation en eau potable de qualité destinée à la **consommation humaine**. Il est impératif de s'adapter et de respecter cet enjeu.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires] ;

Vu que les forages **F1** et **P2** de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la **consommation humaine** :
  - Une partie de la commune de Dourdan ;
  - Et pour partie Les communes de la Forêt-le-Roi (91) et les Granges-le-Roi (91) via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
  - 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui **sans aucun cadre légal** (autre que la déclaration au titre du code minier) ;
- Ne disposent **d'aucune servitude** ou **règles de protection** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposent pas** de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs **décennies** (forage **F1** créée en **1956-1957** et forage **P2** créée en **1966**) est **plus que jamais indispensable** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.



Vu mon analyse des observations du public, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue** agréé en ce qui concerne les observations de Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu que sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « expropriation » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné l'absence de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'application des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des craintes quant au changement éventuel de mode de culture ou de nouvelles obligations. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral, tant sur les activités interdites que réglementées (observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans § 3.2 du rapport). Aucune nouvelle observation sur les points contestés des activités n'a été exprimée par les personnes à l'origine des observations.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – §1.6.1] ;

Vu que les NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée ont été faites par le géomètre « Cabinet BLONDEAU 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique [Cf. annexes A19] :

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

## **AVIS FAVORABLE**

Au projet de détermination des parcelles \* qui seront grevées de servitudes d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de Protection Immédiate et rapprochée autour des captages F1 et P2 de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

\* Parcelles définies par l'hydrogéologue agréé M. G. ALCAYDE le 10 novembre 2013 (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public).